

## **VD\_OMNI PE.2013.0134 vom 5. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0134)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0134 du 5 juillet 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0134 del 5 luglio 2013

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen confirmé (suite arrêt PE.2012.0105). Les moyens invoqués soit ont déjà été pris en compte, soit n'ont pas d'incidence sur les conditions de séjour du recourant. En particulier, il n'est pas établi que l'intéressé ne pourra pas poursuivre son traitement médical en Turquie.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 62 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 consid. 3a et les références). Par ailleurs, lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen; les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée, respectivement jugée (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités; ATF 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2 et les références). b) aa) A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant fait tout d'abord valoir que lui et son épouse réfléchiraient à la reprise de la vie commune, ce qui ne serait pas possible en cas de renvoi dans son pays d'origine. Ce moyen doit être écarté. En effet, ce fait n'a pas été établi et ne repose en réalité que sur les seules déclarations du recourant. Par ailleurs et surtout, il en a déjà été tenu compte dans le cadre de l'arrêt du 8 août 2012, la cour de céans ayant en effet considéré qu'il n'était pas déterminant que les époux réfléchiraient à la reprise de la vie commune, une telle réflexion ne faisant pas obstacle à la révocation de l'autorisation de séjour du recourant. bb) Le recourant invoque aussi qu'en cas de retour dans son pays d'origine avant dissolution de son régime matrimonial et un

prononcé de divorce, ses intérêts patrimoniaux seraient lésés, dès lors qu'il ne pourrait notamment pas récupérer la dot apportée au moment de son mariage. Pour trois raisons en tout cas, ce moyen doit être écarté. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un fait nouveau, cette situation existant déjà lorsque la cour de céans a rendu son arrêt du 8 août 2012. A cette époque en effet, le couple vivait déjà séparé et les perspectives de reprise de la vie commune étaient pour le moins compromises. Ensuite, on ne voit pas les motifs qui empêcheraient le recourant de défendre depuis la Turquie sa cause dans sa procédure de divorce et/ou de liquidation de régime matrimonial si dite procédure devait se dérouler en Suisse. Enfin, ce moyen paraît être en totale contradiction avec celui tiré de la prétendue volonté du couple, alléguée mais non prouvée par le recourant, de reprendre la vie commune. cc) Comme dernier moyen, le recourant fait valoir que la grave péjoration de son état de santé rend dans l'immédiat impossible son retour en Turquie. Il se fonde à cet égard sur les certificats médicaux produits à l'appui de son recours. Le certificat médical du 23 janvier 2013 du Service de psychiatrie générale du CHUV et celui du 5 juin 2013 de la Dresse Z.\_\_\_\_\_ font état d'une péjoration de la santé psychique et psychiatrique du recourant en relation avec ses problèmes conjugaux, et non avec sa procédure de renvoi. Ces troubles de santé existaient avant la procédure de révocation du permis de séjour du recourant, puisque celui-ci avait déjà dû être suivi en traitement ambulatoire par la Dresse Z.\_\_\_\_\_ du 20 avril au 22 juin 2011. On peut toutefois admettre que même si les médecins consultés par le recourant n'ont rien écrit à ce sujet, le recourant a pu être atteint encore plus dans sa santé psychique et/ou psychiatrique en relation avec la procédure de renvoi actuellement pendante. Le Tribunal administratif fédéral a relevé à plusieurs reprises qu'il était patent que de nombreux étrangers confrontés à l'imminence d'un départ de Suisse étaient victimes de troubles psychiques et ont des idées suicidaires, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi (cf. notamment C-6611/2010 du 9 mai 2011; C-1111/2006 du 17 avril 2008). Le Tribunal fédéral souligne pour sa part que les difficultés psychologiques consécutives au statut incertain du requérant à une autorisation de séjour ne justifient pas une exception aux mesures de limitation, les troubles psychiques tels que ceux invoqués frappant beaucoup d'étrangers confrontés à l'imminence d'un départ ou d'une séparation (ATF 2A.474/2001 du 15 février 2002 consid. 3.2; voir ég. arrêt PE.2012.0170 du 19 juin 2012). On ne discerne en l'occurrence pas les motifs qui nécessiteraient que le traitement du recourant soit impérativement suivi en Suisse. Le certificat médical de la Dresse Z.\_\_\_\_\_ ne change rien à cette appréciation, puisque cette praticienne ne fait que déconseiller, certes vivement, un retour du recourant dans son pays, au motif que son état psychique pourrait alors s'aggraver. Cela étant, rien n'indique qu'une telle aggravation se produirait nécessairement. Par ailleurs et surtout, il n'est pas établi que la Turquie ne serait pas en mesure d'offrir les soins dont pourrait avoir besoin le recourant. Il paraît au contraire douteux que cet Etat ne dispose pas des compétences (médecins psychiatres) et des structures médicales (hôpital psychiatrique) adéquates permettant la prise en charge du recourant. La question n'est dans ce contexte pas de savoir si les soins prodigués en Suisse seraient de meilleure qualité qu'en Turquie. En effet, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (ATF 2D\_105/2008 consid. 2.2 et les réf.; voir aussi ATF 2C\_20/2010 du 22 mars 2010), le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales (même nettement) supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne fonde en principe aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Dans ces conditions, il faut admettre que d'un point de vue médical aussi, rien ne s'oppose objectivement à un retour du recourant dans son pays d'origine. Mal fondé, ce

moyen doit également être écarté. dd) En définitive, aucun des moyens du recourant ne constitue un cas de réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD.

### **E. 3**

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 5<sup>ème</sup> tiret du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.